

A.M., 2024

Arrêté numéro AM 2024-001 en date du 3 octobre 2024

Code du travail
(chapitre C-27)

CONCERNANT les conditions de la formation sur la violence à caractère sexuel que doit suivre l'arbitre qui procède à l'arbitrage d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique au sens de la Loi sur les normes du travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU que le premier alinéa de l'article 100.0.0.1 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit que l'arbitre qui procède à l'arbitrage d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) doit avoir suivi une formation sur la violence à caractère sexuel;

VU que le deuxième alinéa de l'article 100.0.0.1 de ce code prévoit que le ministre du Travail détermine, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), les conditions de cette formation, telles que le contenu, la durée et les personnes ou les organismes autorisés à l'offrir;

VU que la consultation requise par la loi a été effectuée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la formation sur la violence à caractère sexuel que doit suivre l'arbitre qui procède à l'arbitrage d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) soit offerte en deux volets d'une durée de trois heures chacun;

QUE le premier volet de cette formation porte sur les principaux concepts et enjeux relatifs à la violence à caractère sexuel ainsi que sur les mythes et les préjugés reliés à celle-ci;

QUE le deuxième volet de cette formation porte sur les caractéristiques propres aux personnes victimes de violence à caractère sexuel dans une perspective intersectionnelle ainsi que sur les bonnes pratiques et méthodes d'interaction avec ces personnes;

QUE les personnes nommées au ministère de la Justice pour offrir de la formation et de l'accompagnement dans le cadre du mandat du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale soient autorisées à donner cette formation aux arbitres de grief.

Québec, le 3 octobre 2024

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

84260

